

NICE COTE D'AZUR

<p>1.4</p>	<p>Vols IFR</p> <p>Les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments doivent respecter les procédures particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Un écart détecté avec survol des terres pourra faire l'objet d'une demande d'explication auprès de l'équipage, voire d'un relevé d'infraction transmis à l'ACNUSA.</p>	<p>1.4</p>	<p>IFR flights</p> <p>Aircraft operating IFR must comply with noise abatement procedures published in the AIP. Any detected deviations with overflying land may lead to a request for explanation from the crew, and may result in the filing of an infringement report to the ACNUSA.</p>
<p>1.4.1</p>	<p>Procédures « RIVIERA »</p> <p>Les procédures « RIVIERA », utilisées en pistes 04L ou 04R, sont des procédures environnementales destinées à maîtriser les nuisances sonores sur les communes de Cannes, Vallauris et Antibes. Ce sont des procédures VOR-DME suivies d'une manœuvre à vue imposée (MVI).</p> <p>Ce sont des procédures préférentielles d'arrivée à NICE.</p> <p>Afin d'éviter le survol des terres en phase d'approche (Cap d'Antibes et ville d'Antibes), il est demandé aux pilotes, lors de l'exécution de la procédure, d'éviter les écarts à l'ouest du RDL 175° CGS (voir AIP France AD2 LFMN IAC 01 et 02).</p> <p>Toute exécution d'une procédure ILS alors que la procédure Riviera est en service donnera lieu à une analyse des causes. En fonction de cette analyse, elle pourrait conduire à un relevé de manquement.</p>	<p>1.4.1</p>	<p>«RIVIERA» procedures</p> <p>The "RIVIERA" procedures, used on runway 04L or 04R, are noise abatement procedures intended to better manage the noise nuisances over the cities of Cannes, Vallauris and Antibes. They are VOR-DME procedures followed by Circle to Land with Prescribed Tracks.</p> <p>They are the preferred arrival procedures to NICE.</p> <p>In order not to overfly land (cape and city of Antibes) during the approach, pilots are requested to avoid all deviations west of CGS 175° RDL (refer to AIP France AD2 LFMN IAC 01 and 02).</p> <p>Any ILS approach procedure utilized when RIVIERA approach procedure is in use will be followed by an analysis of the causes. Based on this analysis, an infringement report could be filed.</p>
<p>1.4.2</p>	<p>Procédures « SALEYA »</p> <p>Les procédures « SALEYA », utilisées en pistes 22L et 22R, sont des procédures VOR-DME suivies d'une manœuvre à vue imposée (MVI).</p> <p>Il est demandé aux pilotes, lors de l'exécution de la procédure, d'éviter le survol des terres (Cap Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Nice).</p>	<p>1.4.2</p>	<p>«SALEYA» procedures</p> <p>The "SALEYA" procedures, used on runway 22L or 22R, are VOR-DME procedures followed by Circle to Land with Prescribed Tracks.</p> <p>Pilots are requested to avoid overflying land (Cape Ferrat, cities of Villefranche-sur-Mer and Nice).</p>
<p>1.4.3</p>	<p>Approches à vue</p> <p>Lors de l'exécution d'une approche à vue, les pilotes devront se conformer aux consignes de la carte Environnement Approche à Vue (AIP France AD2 LFMN ENV 01). En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas survoler les terres en dessous de 5000 ft ASFC (sauf clairance contraire donnée par l'ATC) ; • en phase d'approche finale : <ul style="list-style-type: none"> - RWY 04, afin de ne pas survoler le Cap et la ville d'Antibes, éviter tout écart à l'ouest du RDL 175° CGS à moins de 6 NM DME CGS ; - RWY 22, ne pas survoler le Cap Ferrat et les villes de Villefranche-sur-Mer et Nice. 	<p>1.4.3</p>	<p>Visual approach</p> <p>When performing a visual approach, pilots shall comply with instructions on the Environment Visual Approach Chart (AIP France AD 2LFMN ENV 01). In particular:</p> <ul style="list-style-type: none"> • do not overfly land below 5000 ft ASFC (unless given ATC clearance); • during the final approach: <ul style="list-style-type: none"> - RWY 04: in order not to overfly Cape and city of Antibes, avoid all deviations west of CGS 175° RDL at less than 6 NM CGS DME; - RWY 22: do not overfly Cape Ferrat and the cities of Villefranche-sur-Mer and Nice.
<p>1.4.4</p>	<p>Départs</p> <p>Sauf clairance contraire donnée par l'ATC, ne pas survoler les terres en-dessous de 5000 pieds ASFC.</p> <p>Jusqu'à 3000 ft, adopter une procédure permettant de réduire le bruit dans les zones sensibles qui se trouvent à proximité immédiate de l'extrémité de piste. Pour cela, le DOC OACI 8168 volume 1 partie I section 7 chapitre 3 donne des indications pour l'élaboration et/ou l'application de procédures de montée au départ à moindre bruit.</p>	<p>1.4.4</p>	<p>Departures</p> <p>Except when given ATC clearance, do not overfly land below 5000 feet ASFC.</p> <p>Up to 3000 ft, use climbing procedure providing noise reduction for noise sensitive areas in close proximity to departure end of runway. For that purpose, the Doc ICAO 8168 Volume 1 Part I Section 7 Chapter 3 provides guidance for the development and/or application of noise abatement departure climb procedures.</p>
<p>1.5</p>	<p>Conduite machine</p> <p>Les équipages doivent respecter les consignes de conduite machine des manuels d'exploitation visant à réduire au minimum l'impact sonore des atterrissages et des décollages. Ces consignes doivent être conformes aux prescriptions du DOC OACI 8168 volume 1 partie I section 7 chapitre 3.</p>	<p>1.5</p>	<p>Engine operation instructions</p> <p>Aircrew shall observe the engine operation instructions included in operating manuals to reduce noise nuisances during landing and take-off. These instructions shall comply with the Doc ICAO 8168 Volume 1 Part I Section 7 Chapter 3.</p>
<p>1.6</p>	<p>Vols VFR</p> <p>Les aéronefs évoluant selon les règles VFR doivent respecter les consignes particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.</p> <p>Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, et sauf clairance contraire donnée par l'ATC, adopter la hauteur de survol la plus élevée possible.</p>	<p>1.6</p>	<p>VFR flights</p> <p>Aircraft operating VFR must comply with noise abatement procedures provided to reduce noise nuisances published in the AIP.</p> <p>Except for landings and take-offs or when given ATC clearance, use the highest possible flight level.</p>